

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 30 mars 2012

Service instructeur

2^{ème} **Commission** –
N° CG-2012-2-2-1

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

**ADAPTATIONS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE FAMILIALE ET
INDEPENDANTE COMMUN AU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE, AUX CONSEILS
GENERAUX DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN**

Résumé : Le dispositif harmonisé en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante mis en place par le Conseil Régional d'Alsace, les Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter certaines dispositions :

- les catégories d'établissements concernées en raison de l'évolution règlementaire nationale (classement hôtelier),
- les taux et niveaux d'intervention au regard du contexte budgétaire,
- la prise en compte de la performance énergétique,
- les modalités d'instruction du dossier et la durée de validité des demandes,
- les modalités de versement des subventions au regard de notre règlement financier.

I. Rappel du dispositif actuel

Le dispositif mis en place vise à répondre aux objectifs suivants :

- ➔ encourager les professionnels à inscrire leurs investissements dans un réel plan de développement et de commercialisation à moyen terme de leur établissement ;
- ➔ encourager le développement de prestations nouvelles et l'amélioration qualitative de l'offre (notion de « plus-value » qualitative exigée pour les travaux réalisés au niveau des chambres) ;
- ➔ soutenir et accompagner les projets importants :
 - ↳ mise en place de critères spécifiques pour les projets de plus de 700 000 € HT d'investissement avec l'application du règlement général d'exemption par catégorie, permettant une intervention publique selon des taux maximums. L'objectif est de pouvoir apporter un réel soutien aux projets ambitieux dont l'Alsace a besoin en termes d'hôtellerie (établissements haut de gamme, création d'équipements de loisirs et de bien-être tels que les spas, réorganisation des établissements pour offrir des chambres plus spacieuses, etc.)

Les principales modalités d'application de ce dispositif, à ce jour, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Projet < 700.000 € HT	Projet de 700.000 € HT et plus
Etablissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant (chaînes intégrées et franchises sont exclues) ▪ Etablissements de tourisme non homologués, classés 0 ou 1 étoile, sous réserve d'un classement 2* ou niveau de qualité équivalent après travaux ▪ Etablissements classés 2 et 3 étoiles ▪ Etablissements classés 4 étoiles, au cas par cas 	
Porteurs de projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitant individuel ▪ Société d'exploitation ▪ Collectivité locale (en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé) 	
Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de gros œuvre et de second œuvre dans les parties communes et les chambres (avec notion de plus-value qualitative pour les chambres) ▪ Création/modernisation d'espaces de loisirs, de bien-être et de sport ▪ Cuisine et salle de restaurant ▪ Aménagement des espaces extérieurs et mise en valeur des façades ▪ Energies renouvelables ▪ Honoraires de maîtres d'œuvre 	L'ensemble du programme des travaux, honoraires du maître d'œuvre compris, en-dehors des travaux réalisés dans les espaces privés.
Investissements non éligibles	Les investissements fonciers et immobiliers, les frais de Notaire, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et le petit mobilier ne sont pas éligibles au présent dispositif	
Modalités	<p>Taux d'intervention suivant un zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes > 15.000 hab : 10% - communes de 15.000 hab et moins : 25% <p>L'intervention départementale et régionale est plafonnée à 100 000 € sur 3 ans et s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la règle de minimis (à ce jour maximum d'aides publiques de 200 000 € sur 3 ans)</p> <p>Majoration possible dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un jeune professionnel - démarche environnementale (obtention ecolabel) 	Intervention dans la limite d'un taux maximum de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, avec un plafond de 750 000 € par collectivité

II. Les adaptations proposées

Celles-ci sont de quatre ordres :

Les établissements concernés – le classement hôtelier

L'arrêté du 23 décembre 2009 abroge l'arrêté du 14 février 1986 qui fixait les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme. Cette ancienne classification cessera définitivement de produire ses effets le 23 juillet 2012. La nouvelle procédure de classement est définie dans le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009.

Le classement est volontaire. Il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles. Il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle l'établissement doit renouveler la demande de classement.

Par ailleurs, les établissements situés dans certaines zones d'activités ne relèvent pas du tourisme de loisirs et ne répondent pas à l'esprit du dispositif. Un examen au cas par cas de ces dossiers semble judicieux.

Ainsi, il vous est proposé :

- dans le cadre des projets de moins de 700 000 € : de maintenir un classement minimum 2* après travaux
- dans le cadre des projets de plus de 700 000 € : de passer à un classement minimum de 3* après travaux

Les établissements classés après travaux 4* ou 5* ainsi que les établissements situés dans les zones d'activités (commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire) feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Modification des taux - plafond - plancher

Dans le contexte actuel de contraintes budgétaires auxquelles les trois collectivités sont confrontées, il est apparu nécessaire de revoir les taux d'intervention et les montants plafonds de ce dispositif.

Pour les **projets inférieurs à 700 000 €** situés dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants, il vous est proposé de réduire, dans le dispositif commun, le taux d'intervention à **15 %** (contre 25 % jusqu'à présent).

Au regard de cette baisse du taux, il est proposé d'augmenter le montant plancher des travaux éligibles à 60 000 € (30 000 € de travaux éligibles sont nécessaires actuellement pour permettre l'instruction d'un dossier).

Le Département du Haut-Rhin se caractérise par la présence, en milieu rural, d'un réseau particulièrement riche d'hôtellerie familiale, qui mérite d'être préservé et accompagné dans son développement.

C'est pourquoi, le Conseil Général souhaite maintenir son effort antérieur en ce domaine, en complétant le nouveau dispositif commun, par l'octroi d'une bonification de 5 % aux projets réalisés en milieu rural dans le Haut-Rhin. Cela signifie que l'effort départemental s'élèvera au total à 12,5 % comme précédemment.

Le taux d'intervention des collectivités s'élèvera donc, grâce à cette bonification, à 20 % des dépenses éligibles.

Les subventions cumulées des collectivités régionale et départementale ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser 100 000 € par entreprise sur 3 ans.

Pour les projets supérieurs à 700 000 €, la subvention pour chaque collectivité serait limitée à **200 000 €** contre 750 000 € à l'heure actuelle. Le taux actuellement en vigueur de 15 % serait maintenu.

Performance énergétique et énergies renouvelables

En Alsace, le nombre de logements à rénover est estimé à environ 882 000. La branche tertiaire en Alsace (hôtellerie, santé, enseignement, bureaux, commerce, transport) représente plus 30 millions de mètre carrés chauffés de bâtiment et près de 4 000 GWh de consommation énergétique.

La Région Alsace mène depuis 2007 des opérations destinées à promouvoir la construction ou la rénovation BBC (bâtiment basse consommation) au travers d'appel à projets, de campagne de communication, de sensibilisation des professionnels du bâtiment, de réalisation d'audits énergétiques....

Afin d'être en cohérence avec cet objectif général, il vous est proposé d'intégrer dans le dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante la notion de performance énergétique. Ainsi, le porteur de projet devra d'une part, réaliser en amont un diagnostic énergétique et d'autre part, en cas de rénovation, répondre aux critères de performance énergétique du BBC ou en cas de construction nouvelle, respecter la RT 2012.

Par ailleurs, concernant les énergies renouvelables, les taux d'intervention ayant été réduits pour les projets de moins de 700 000 €, les dispositifs en vigueur par la Région Alsace et l'Ademe au titre d'Energivie-CPER sont plus favorables aux porteurs de projet. Il vous est donc proposé de retirer des investissements éligibles, les travaux et études relatifs aux énergies renouvelables.

Afin de rendre ce dispositif encore plus cohérent, il est proposé, pour les projets de plus de 700 000 € dont actuellement la totalité de l'investissement est éligible, de retirer les travaux concernant la production de chaleur (PAC, fioul, gaz) – les investissements en faveur des énergies renouvelables étant pris au titre du dispositif Energivie-CPER (voir ci-dessus).

Modalités d'instruction du dossier & durée de validité de la demande

Jusqu'à présent, les modalités appliquées aux dossiers de subvention étaient celles en vigueur au moment de la réception par le guichet unique de la déclaration d'intention du porteur de projet.

Compte tenu que le présent dispositif connaît régulièrement des ajustements, il vous est proposé d'**appliquer au dossier de subvention, le dispositif en vigueur au moment de la réception du dossier complet par le guichet unique.**

Par ailleurs, le dispositif prévoit actuellement une durée de validité des demandes de subvention de 2 ans à compter de l'accusé de réception fait par les guichets uniques.

Il vous est proposé de réduire la durée de validité de la demande de subvention à une durée de 15 mois. Ainsi, le demandeur disposera de 15 mois à compter de l'accusé de réception fait par le guichet unique pour compléter son dossier.

Le dispositif adapté sera applicable à compter du 15 avril 2012.

a) La gestion des demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011

Les demandes de subvention qui ont fait l'objet de déclarations d'intention déposées avant le 1^{er} janvier 2011 n'étaient pas assorties d'une durée de validité.

Afin de sécuriser le régime juridique d'instruction de ces demandes, il est proposé pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas encore fait l'objet de dépôt d'un dossier complet avant le 15 avril 2012, de leur appliquer le nouveau dispositif présenté dans ce rapport.

b) La gestion des demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 14 avril 2012

Pour ces demandes, il a été précisé dans l'accusé de réception adressé au demandeur qu'elles sont soumises à une durée de validité de deux ans à compter de leur réception par le guichet unique.

Afin de sécuriser leur instruction, il est proposé de leur appliquer les critères adoptés en décembre 2010, donc ceux du dispositif en vigueur jusqu'au 14 avril 2012 inclus. En effet, certains dossiers sont déjà avancés et cette solution permettra une instruction stabilisée.

Bien évidemment en cas de dépassement du délai de validité de la demande, il conviendra pour le demandeur de déposer une nouvelle demande qui sera soumise au dispositif en vigueur.

III. Modalités de règlement de la subvention au regard du règlement financier du Conseil Général du Haut-Rhin

Le versement intégral de la subvention portant sur l'hôtellerie familiale et indépendante est conditionné par la fourniture de pièces justificatives dont une attestation de formation suivie par un membre de l'équipe dirigeante de l'établissement bénéficiaire de l'aide.

Afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire, qui a rempli par ailleurs toutes ses obligations et fourni toutes les pièces justificatives, le dispositif prévoit qu'une retenue de 10 % sur le solde peut être opérée tant que l'attestation de formation n'est pas fournie. Cette retenue sera libérée lors de la production de cette pièce justificative. Ainsi le bénéficiaire de l'aide peut percevoir 90 % de l'aide allouée.

Cette disposition tient ainsi compte des difficultés éventuelles que peuvent rencontrer le bénéficiaire à fournir cette attestation (du fait du report de la formation à une échéance plus lointaine, de la non remise de l'attestation à l'issue de la formation...).

Or, notre règlement financier départemental ne permet pas le versement d'acomptes sous 100 000 € de subventions d'investissement, et quand acomptes il y a au-delà de ce montant, le dernier acompte valant solde représente plus de 10 % du montant de l'aide.

Il vous est proposé de déroger à notre règlement financier départemental, sur présentation d'une demande motivée du bénéficiaire informant le guichet unique de sa difficulté à présenter une attestation de formation, en permettant, au vu des autres justificatifs exigés dans le dispositif, un versement du montant de la subvention minoré de 10%. Cette retenue de 10 % du montant de la subvention sera libérée à la fourniture de l'attestation de formation, et prendra la forme du solde de la subvention.

IV. Délégation à la Commission Permanente

Compte tenu des adaptations proposées, il vous est demandé de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente pour l'exécution et le suivi du dispositif, ainsi que pour la modification de tous documents impactés par ces adaptations.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les adaptations du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, telles que proposées dans le présent rapport et son annexe, à compter du 15 avril 2012,
- d'approuver pour les projets inférieurs à 700 000 € situés dans les communes du Haut-Rhin dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants, l'octroi d'une bonification de 5 %, en complément du nouveau dispositif commun. Les subventions cumulées des collectivités régionale et départementale ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser 100 000 € par entreprise sur 3 ans,
- de déroger au règlement financier départemental, dans l'hypothèse de la présentation d'une demande motivée du bénéficiaire informant le guichet unique de sa difficulté à présenter une attestation de formation, en permettant, sur présentation des autres justificatifs exigés dans le dispositif, un versement du montant de la subvention minoré de 10%. Cette retenue de 10 % du montant de la subvention sera libérée à la fourniture de l'attestation de formation,
- d'appliquer les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet avant le 15 avril 2012,
- de maintenir, pour les demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 14 avril 2012, les critères adoptés dans le dispositif en vigueur à l'époque de la demande (dispositif approuvé par les assemblées des collectivités en décembre 2010),
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'exécution et le suivi du dispositif ainsi que pour la modification de tous documents impactés par ces adaptations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Les modifications apportées ont été encadrées

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE EN ALSACE

DISPOSITIF COMMUN AUX CONSEILS
GENERAUX DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET
AU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE

Dispositif applicable à compter du **15 avril 2012**



Conseil Général



Haut-Rhin



1 – AIDES A L'INVESTISSEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Public éligible

Le porteur de projet peut être :

- Un exploitant individuel,
- une société d'exploitation,
- une collectivité locale en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé ;

Néanmoins, les dépenses réalisées par une Société Civile Immobilière familiale peuvent être intégrées dans l'assiette éligible.

Etablissements concernés

Les établissements hôteliers à caractère familial et indépendant, hors franchises et chaînes intégrées, situés sur le territoire alsacien **bénéficiant** :

- d'un classement minimum 2* (nouveau classement - décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009) après travaux - pour les projets inférieurs à 700 000 € ;
- d'un classement minimum 3* (nouveau classement - décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009) après travaux - pour les projets supérieurs à 700 000 € ;

Les établissements classés après travaux 4 ou 5* (nouveau classement - décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009) ainsi que les établissements situés dans les zones d'activités (commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire) feront l'objet d'un examen au cas par cas.*

Conditions de l'aide

- Justifier d'un plan de financement réaliste **et obtenir le financement bancaire (si le projet le nécessite).**
- L'établissement demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté financière.
- L'exploitant doit justifier d'une formation professionnelle hôtelière **ou** d'une expérience professionnelle dans la branche de plus de 5 ans.
- Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises et dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention de financement.
- Les demandes d'aides doivent être introduites avant le début d'exécution des travaux.
- Le montant des investissements relatifs à la partie restaurant (cuisine et salle) ne doit pas dépasser 50% du budget global d'investissement.
- Le cumul des aides publiques ne devra pas dépasser, pour un même projet, 50 % du montant total des travaux H.T.

Modalités d'intervention

- **Pour tous les dossiers** : pour un même établissement, un seul dossier pourra donner lieu à l'attribution d'une subvention sur une période de 3 ans, à compter de la date de notification de la subvention (prise en compte de la dernière des 2 notifications adressées : Conseil Général ou Conseil Régional), nonobstant les dispositions particulières pour les projets de plus de 700 000€ HT de travaux (cf rubrique 1.2 point C)

- **Pour les projets inférieurs à 700 000 € HT**, intervention à divers taux selon zonage sur le montant HT des travaux éligibles.
Montant plancher des travaux éligibles : **60 000 € H.T.**
Montant maximum de la subvention Région + Département au titre du présent dispositif : 100 000 € par entreprise sur 3 ans
Au niveau européen, cette aide s'inscrit dans le cadre de la Règle de minimis.
- **Pour les projets supérieurs à 700 000 € HT**, intervention plafonnée à 15 % pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, sur le montant HT des travaux éligibles, dans le cadre du règlement CE n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie).
Montant maximum de la subvention Région + Département au titre du présent dispositif : **400 000 €**
- **En cas d'éligibilité du projet à des Fonds Européens**, la participation régionale et départementale sera adaptée pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'aide aux entreprises.

Contreparties et recommandations

Un diagnostic effectué conjointement par les C.C.I. et les ADT permettra de fixer les contreparties sur lesquelles les entreprises devront s'engager. Il s'agira de veiller à la bonne intégration de ces équipements dans l'environnement et à leur qualité esthétique.

Contreparties obligatoires :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation d'un membre de l'équipe dirigeante (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en œuvre de nouvelles technologies, mise en œuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.). A noter qu'un solde de 10% de la subvention attribuée ne pourra être débloqué qu'après présentation de l'attestation de suivi de formation ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant la durée de la convention de financement ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Conseil Général et du Conseil Régional sur les supports de communication (dépliant, site Internet, etc.) ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règlements locaux (ex : Perception et acquittement de la taxe de séjour dans les communes et communautés de communes l'ayant instaurée) ;

Recommandations :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des OT, des ADT et du CRT ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par les ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion, adhésion au Club Promotion Alsace de l'ADT67).
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

Pièces préalables au dossier de subvention pour les projets supérieurs à 700 000 €

Les documents suivants seront à fournir à l'appui de la demande de subvention :

- Le document de réflexion stratégique (voir détails 1.2.c)
- Le diagnostic énergétique (voir détails 1.2.c)

Pièces constitutives du dossier pour l'ensemble des projets

- Une présentation détaillée de l'établissement
- Un dépliant de l'établissement
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une présentation détaillée des travaux
- Les plans des travaux
- Les devis détaillés des travaux ou un estimatif de l'architecte
- Le plan de financement détaillé **réaliste**
- Une copie des statuts de la société d'exploitation et de la société propriétaire des murs
- Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)
- Une copie de l'arrêté de classement
- Une copie de l'acte de propriété ou une autorisation du propriétaire de réaliser les travaux
- Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société maître d'ouvrage ou prévisionnel en cas de création
- Code APE et n° Siret
- Un RIB ou un RIP original.

Durée de validité de la demande

Toute demande de subvention présentée au titre du présent dispositif a une durée de validité de **15 mois** à compter de la date de l'accusé réception fait par le service instructeur.

Tout dossier incomplet au bout de ces **15 mois** sera annulé.

Modalités d'instruction du dossier

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au service instructeur. Autrement dit, le dispositif appliqué au dossier est celui en vigueur à la réception du dossier complet par le service instructeur.

1.1. PROJETS INFÉRIEURS A 700 000 € HT TOUTES TRANCHES DE TRAVAUX CONFONDUES : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

A) INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Principe général : la notion de performance énergétique

Le diagnostic énergétique est obligatoire qu'il s'agisse d'une extension ou que les travaux concernent l'enveloppe du bâtiment.

Pour être éligible, les travaux concernant l'enveloppe du bâtiment (des espaces éligibles) devront répondre **aux critères de performance énergétique** suivants :

- murs extérieurs : résistance thermique $\geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- combles / toiture : résistance thermique $\geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- dalle inférieure : résistance thermique $\geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- fenêtres (vitre + menuiserie) et portes : conductivité thermique $UW \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $UD \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

Les constructions nouvelles devront respecter la RT 2012.

1) Parties communes

Création/amélioration des espaces communs d'accueil, de convivialité et aménagements immobiliers liés à ces espaces (accueil/réception, salon, bar, sanitaires, salle de petit déjeuner, salle de jeux pour les enfants, coin télé, salle de séminaire.....).

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.
Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

2) Chambres

Création/Requalification des chambres

L'ensemble des travaux doit apporter une plus value qualitative à l'offre existante en termes de confort, de surface ou d'esthétique.

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), répondant à une demande de la clientèle, installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

3) Equipements de loisirs, de bien être et de sports

Création / modernisation d'espaces de convivialité, de loisirs et de bien être, équipements pour enfants, investissements adaptés pour l'accueil d'enfants en bas-âge.

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Tous les travaux liés à la création ou à la modernisation d'équipements de loisirs et de sport (piscine, tennis, espace de remise en forme, espace bien-être, aire de jeux pour enfant....).

Tous les investissements liés à la création de prestations thématiques (Ex : abri à vélo).

4) Cuisine et salle de restaurant

Création, modernisation et extension de la partie restaurant (cuisine, salle et sanitaires).

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

- Proposer une restauration de qualité, et des menus de cuisine traditionnelle et régionale
- Justifier l'utilisation des produits du terroir
- Qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine) (*diplôme de restauration + expérience d'au moins 2 ans, ou expérience d'au moins 5 ans*)
- Propriété du fonds de commerce

Sont exclus du dispositif :

Les restaurants à thème ou de spécialités qui ne seraient pas locales.
Sont également exclus les restaurations rapides et les snacks.

TRAVAUX ELIGIBLES

Investissement en cuisine : immobilier et mobilier professionnel (gros équipements).

- Appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante, etc.)
- Laboratoires de pâtisserie
- Installations liées à la mise en œuvre de nouvelles technologies
- Rénovations des sols et des murs
- Installations liées à l'isolation phonique et thermique
- Travaux de mise aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité

Investissement en salle : immobilier (le mobilier amovible n'est pas pris en compte).

- Modernisation
- Restructuration
- Sanitaires
- Climatisation, chauffage
- Travaux liés aux installations électriques
- Travaux liés à l'isolation phonique et thermique
- Travaux favorisant l'accueil des personnes handicapées (rampes, escalier....)
- Travaux liés à l'installation de bornes wifi dans la salle de restaurant
- Investissements liés à la création de prestations thématiques pour les enfants (hors mobilier)

Le montant des investissements éligibles dans la partie restaurant (cuisine, salle, sanitaires) est plafonné à 60 000 € HT, étant entendu que le budget consacré à cette partie ne peut être supérieur à 50% du budget global du projet (cf conditions de l'aide dans les dispositions générales en page 1).

5) Aménagements des espaces extérieurs et mise en valeur des façades

Les travaux liés à l'aménagement paysager extérieur ainsi que les coûts liés à la mise en valeur des façades (*jardin d'agrément, baies vitrées, véranda, fresques, mise en lumière, oriel, balcon, etc.*).

TRAVAUX ELIGIBLES

Travaux incluant des modifications de gros œuvre, hors simple ravalement ou traitement des structures et finitions bois.

6) Energies renouvelables

Les énergies renouvelables sont désormais exclues du présent dispositif et sont instruites au titre des dispositifs de la Région relevant de la promotion des énergies renouvelables (service Energivie).

7) Honoraires d'architecte, de décorateur et autres maîtres d'œuvres

Il est vivement recommandé de faire appel aux services d'architectes, de paysagistes, de décorateurs et de maîtres d'œuvre pour tous les travaux d'amélioration de la qualité et de diversification de l'offre. Les aides accordées à ce titre sont attribuées selon les mêmes conditions que les travaux correspondants. Voir également les conditions d'aides au titre de l'ingénierie de projet ([2. Aide à l'ingénierie – page 9](#)).

Ces honoraires doivent être liés à la réalisation des investissements éligibles.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Le taux d'intervention varie selon la population de la commune : le référentiel est la dernière donnée connue (statistiques INSEE – population municipale) – cf listes en annexe.

Pour les communes de plus de 15.000 habitants (cf. liste des communes en annexe)

Subvention de **10%** du montant HT des travaux éligibles

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants

Subvention de **15%** du montant HT des travaux éligibles

La subvention est plafonnée à 100 000 € par entreprise sur 3 ans, et s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la règle de « Minimis »

Le plafond de la subvention est porté à 110 000 € dans le cadre des majorations proposées pour l'installation d'un jeune professionnel et à 105 000 € dans le cadre des majorations proposées pour les démarches environnementales permettant d'aboutir à une écolabellisation (voir D ci-dessous).

C) CONDITIONS PARTICULIERES

➤ **Montant Plancher**

Les travaux éligibles devront être **supérieurs à un montant de 60 000 € H.T**

➤ **Travaux réalisés par une SCI**

- Interaction obligatoire entre la propriété immobilière et l'exploitation
- Au minimum 51% des parts doivent être détenues par des associés de la même famille que les gestionnaires (fratrie, descendant ou ascendant direct), une dérogation pourra être étudiée au cas par cas pour prendre en compte les SCI d'intérêt local si le capital de la SCI constitue l'outil de travail de l'hôtelier, chef d'entreprise
- Le montant éligible, sera calculé au prorata des parts des associés de niveau familial

➤ **Classement après travaux**

- L'établissement doit justifier d'un classement minimum 2* (nouveau classement - décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009) après travaux

D) MAJORATION DES AIDES (dans le respect de la règle de Minimis)

➤ **Installation d'un jeune professionnel (- de 35 ans)**

Dans le cadre de l'installation d'un jeune professionnel disposant d'une formation dans l'hôtellerie restauration (école hôtelière, C.F.A.) ou d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans :

Majoration du taux et du plafond de subvention de 10 points, sur la globalité des travaux éligibles.

Conditions : le jeune professionnel doit être exploitant en nom propre ou gérant de la société d'exploitation depuis moins de 2 ans et détenir la majorité des parts de la société d'exploitation.

➤ **Démarche environnementale**

Pour les hébergements s'inscrivant dans une démarche globale de respect de l'environnement validée par l'obtention d'un label (Ex : Clef Verte, Ecolabel Européen, Hôtels au naturel) ou d'une certification (Ex : Iso 14001, Green Globe 21)

Majoration du taux et du plafond de subvention de 5 points sur la globalité des travaux éligibles.

Le versement complémentaire lié à cette démarche est effectué sur présentation du certificat de labellisation.

E) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

- Les travaux de mises aux normes ne sont financés que dans le cadre d'une modernisation fondamentale
- Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, *les frais fiscaux ou de Notaire*, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier ne sont pas pris en compte
- Les travaux de rafraîchissement et d'entretien courant du fait de l'usure normale (réfection des sols et des tapisseries, de mise en peinture) sont exclus du champ des aides.

1.2. PROJETS À PARTIR DE 700.000 € HT : DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE A MOYEN TERME

A) INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

TRAVAUX ELIGIBLES

L'ensemble du programme est éligible (y compris honoraires du maître d'œuvre), en dehors des travaux réalisés dans les espaces privatifs **et des travaux concernant la production de chaleur.**

Principe général : la notion de performance énergétique

OBLIGATION : Un diagnostic énergétique doit être réalisé en amont (voir ci-dessous 1.2.c.).

Pour être éligible, les travaux concernant l'enveloppe du bâtiment (des espaces éligibles) devront répondre **aux critères de performance énergétique** suivants :

- murs extérieurs : résistance thermique $\geq 4\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- combles / toiture : résistance thermique $\geq 7,5\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- dalle inférieure : résistance thermique $\geq 2,5\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- fenêtres (vitre + menuiserie) et portes : conductivité thermique $UW \leq 1,4 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $UD \leq 1,4 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Les constructions nouvelles devront respecter la RT 2012.

B) MODALITES D'INTERVENTIONS

L'intervention régionale et départementale s'inscrit dans le cadre du règlement CE n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie). Un examen conjoint avec les autres cofinanceurs publics sera effectué afin d'arrêter, au cas par cas, leur intervention respective dans le respect des règles européennes.

Dans le respect de ce régime, l'intervention conjointe du Département et de la Région sera au maximum de :

Taille de l'entreprise (selon définition européenne)	Taux maximum	Plafond de l'aide
<i>Petite entreprise *</i>	15 %	400 000 € (soit 200 000 € par collectivité)
<i>Moyenne entreprise **</i>	7,5%	

(*) petite entreprise : entreprise de 10 à 49 personnes, dont le CA ou le total bilan n'excède pas 10 millions d'euros

(**) moyenne entreprise : entreprise de 50 à 249 personnes, dont le CA n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

En cas d'absence de concurrence et de carence de l'initiative privée, les collectivités locales porteuses de projets de développement hôtelier (création ou rénovation) peuvent prétendre à ce dispositif (avec un taux d'intervention maximum de 15 %). Dans ce cas, la subvention ne pourra intervenir qu'après assurance d'une exploitation de droit privé aux conditions économiques normales pour ce type de gestion (notamment que le loyer fixé par la collectivité à l'exploitant corresponde au moins à la valeur d'amortissement du bien immobilier loué).

C) CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Montant plancher** de travaux éligibles : supérieur à **700 000 € HT**, avec un programme d'investissement échelonné sur 3 ans ;
- Transmission avec la demande de subvention d'un **document de réflexion stratégique** sur le développement de l'établissement à moyen terme, justifiant les travaux envisagés. Cette étude devra notamment comprendre une étude de marché (clientèle actuelle et ciblée), un business plan incluant une présentation du développement envisagé dans les 5 ans (investissement, montage de produits et plan de communication en rapport) et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans. Cette étude pourra avoir été réalisée en interne.

- Transmission avec la demande de subvention d'un bilan énergétique : ce document doit être un outil d'aide à la définition du projet et doit par conséquent être validé en amont par les services techniques de la Région Alsace (Energivie) ; dans le cas contraire, les collectivités se réservent la possibilité de rejeter la demande de subvention ;

- **Classement minimum 3 étoiles** (nouveau classement - décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009) après travaux ;
- **Capacité d'accueil** de 20 chambres minimum après travaux. **Dans tous les cas**, l'aménagement à réaliser inclura un **quota de 1 chambre familiale ou communicante par tranche de 10 chambres créées ou renouvelées**. Si les contraintes techniques le justifient, il sera possible de déroger au quota de 10% de chambres communicantes ou familiales. Cette possibilité de dérogation sera laissée à l'appréciation du service instructeur ;
- Concernant **la création d'établissements**, l'intervention est étudiée au cas par cas.

- **Période de franchise** : tout établissement ayant atteint le plafond d'aide de **200 000 €** par collectivité ne pourra se voir attribuer une subvention pour un nouveau dossier avant une période de 5 ans. Cette disposition se rajoute aux règles générales concernant la période de franchise, à savoir que pour un même établissement, un seul dossier pourra donner lieu à l'attribution d'une subvention sur une période de 3 ans, à compter de la date de notification de la subvention (prise en compte de la dernière des 2 notifications adressées : Conseil Général ou Conseil Régional). Ainsi, une entreprise n'ayant pas atteint le plafond de la subvention, pourra déposer un nouveau dossier après la période de franchise de 3 ans (dispositions générales – cf. 1 - Modalités d'intervention page 1). En tout état de cause, le total des subventions allouées ne pourra pas dépasser le plafond en vigueur. Dès que ce plafond est atteint, une période de franchise de 5 ans sera appliquée.

D) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, les frais fiscaux ou de notaire, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte.

2 – AIDE A L'INGENIERIE

Public éligible

Le porteur de projet peut être :

- Un particulier,
- Un exploitant individuel,
- une société d'exploitation,
- une collectivité locale en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé ;

Opérations éligibles

Toutes études réalisées dans la perspective d'un projet d'investissement relatif à de l'hébergement hôtelier, familial et indépendant, et plus particulièrement :

- Etudes d'opportunité et de faisabilité
- Conseil en marketing, conseil en communication,

Conditions de l'aide

- La demande d'aide doit être introduite avant tout engagement de l'étude,
- L'obtention d'une subvention au titre d'une étude préalable ne garantit en rien l'obtention de financements publics pour la réalisation du projet qui devra par la suite faire l'objet d'une demande de financement spécifique au titre des aides à l'investissement

Modalités d'intervention

- subvention de 50 % du coût HT de l'étude
- subvention plafonnée à 5 000 €

L'intervention régionale et départementale s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la Règle de minimis.

Pièces constitutives du dossier

Pour les projets de création :

- Une présentation détaillée du projet d'étude avec devis
- Une présentation détaillée du projet d'investissement faisant l'objet de l'étude
- Le plan de financement détaillé de l'étude
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une copie des statuts de la société maître d'ouvrage de l'étude
- Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)
- Code APE et n° Siret
- Un RIB ou un RIP original

Pièces complémentaires à joindre pour les établissements déjà existants :

- Une présentation détaillée de l'établissement
- Un dépliant de l'établissement
- Une copie de l'arrêté de classement
- Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société d'exploitation

LEXIQUE

Hôtellerie familiale :

Etablissement dont la propriété et la gestion sont assurées par une même famille (époux, frères et sœurs, ascendants et descendants directs).

Hôtellerie indépendante :

Etablissement qui ne fait pas partie d'une chaîne intégrée ou franchise, mais qui peut faire partie d'une chaîne volontaire. Le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) est une organisation professionnelle, membre de l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) qui rassemble des chaînes hôtelières intégrées françaises et étrangères implantées en France. Fort de 34 enseignes de chaînes hôtelières représentant au 1^{er} janvier 2006, 2000 hôtels et 151.000 chambres, le GNC compte parmi ses adhérents les grands noms de l'hôtellerie de chaînes : Alliance, Amarante, Atria, Balladins RHM, Bleu Marine, Bonsai Hôtels, Campanile, Concorde Hôtels et resorts, Confort Inn, Etap'Hôtel, Hilton, Holiday Inn, Hôtels Star, Hyatt, Ibis, Kyriad, Médián, Mercure, Méridien, Millenium Commodore, Novotel, One Star, Première Classe, Quality Inn, Sofitel, Suite Hôtels, Tonic Hotel (plus 2 enseignes de restauration : Eliance, Lenôtre).

Société Civile Immobilière « familiale » :

Les SCI prises en compte dans le cadre des aides de ce dispositif sont celles à caractère familial (et non pas les SCI de profits composés de multiples actionnaires). La SCI doit avoir un lien direct avec le gestionnaire, soit plus de 51 % des parts.

Petites et moyennes entreprises

La définition retenue est celle de l'Europe, fixant des seuils en termes d'effectif (moins de 50 salariés pour les petites entreprises et moins de 250 salariés pour les moyennes entreprises), de chiffre d'affaires annuel (n'excédant pas 10 M€ pour les petites entreprises et 50 M€ pour les moyennes entreprises) et de bilan annuel (n'excédant pas 10 M€ pour les petites entreprises et 43 M€ pour les moyennes entreprises).

LISTE DES COMMUNES

Communes de plus de 15 000 habitants.

(Populations municipales – INSEE – recensement de la population 2009)

BAS-RHIN

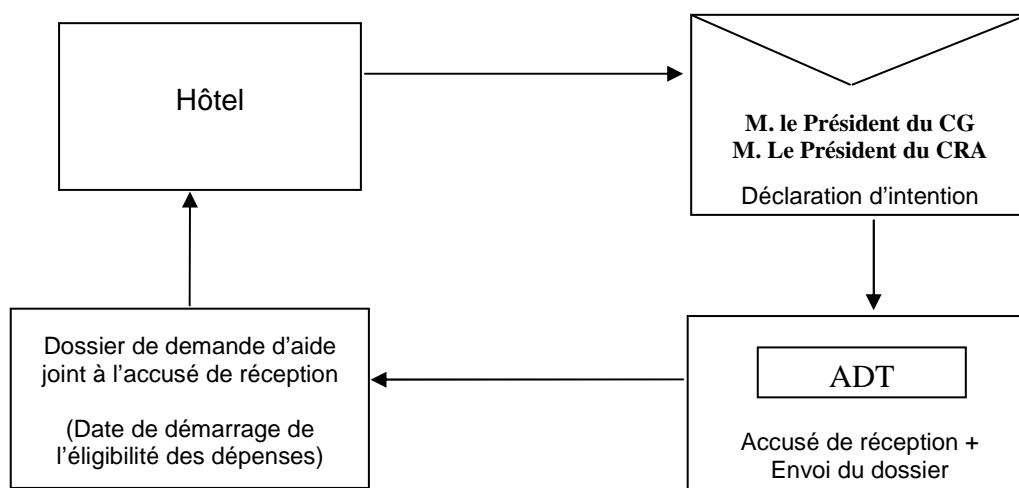
Communes	Populations municipales
BISCHHEIM	17 777
HAGUENAU	34 648
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	26 793
LINGOLSHEIM	16 718
SCHILTIGHEIM	31 148
SELESTAT	19 332
STRASBOURG	271 708

HAUT-RHIN

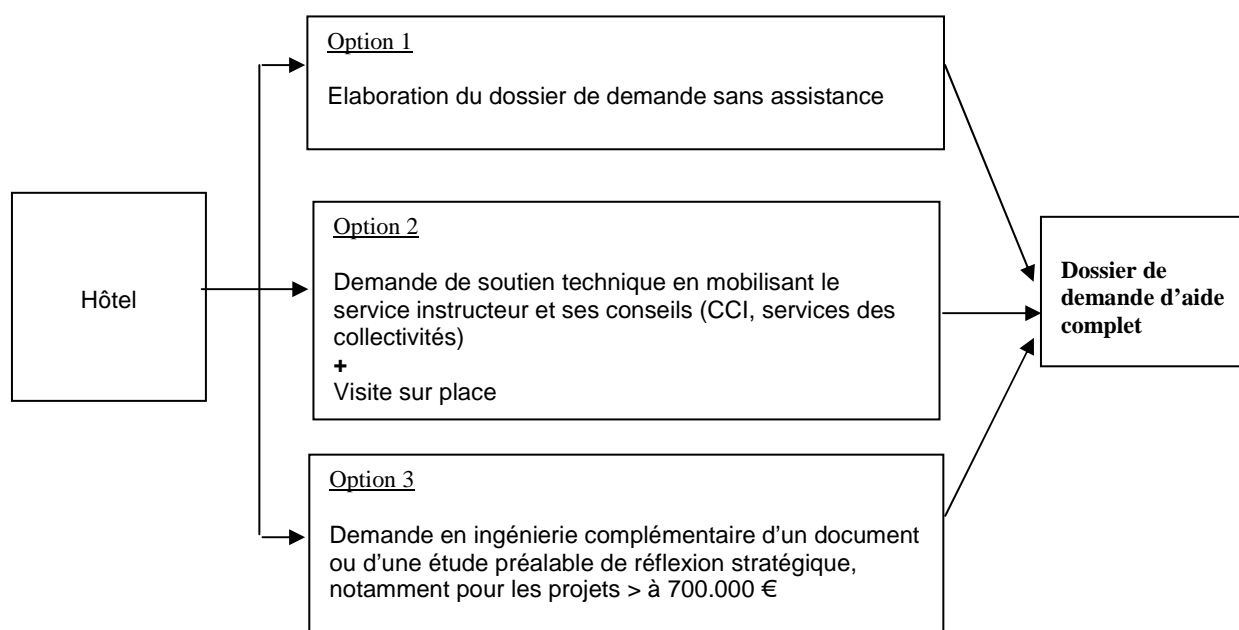
Communes	Populations municipales
COLMAR	67 214
MULHOUSE	111 156
SAINT-LOUIS	19 761

SCHEMA D'ORGANISATION

Etape 1 : Déclaration d'intention + Enregistrement de la demande



Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier



Conseil Général du Haut-Rhin

Réunion publique du vendredi 30 mars 2012

2^{ème} COMMISSION : AMENDEMENT AU RAPPORT N°CG-2012-2-2-1 : « ADAPTATION DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE COMMUN AU CONSEIL REGIONAL ET AUX CONSEILS GENERAUX DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN »

Afin de sécuriser le régime juridique d'instruction des demandes, il vous a été proposé, pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas encore fait l'objet de dépôt d'un dossier complet avant le 15 avril 2012, de leur appliquer le nouveau dispositif présenté dans ce rapport.

Toutefois, la Commission Tourisme de la Région Alsace, réunie le 13 mars 2012, n'a pas souhaité approuver cette proposition, considérant qu'elle pénalise le financement des projets d'investissement. Aussi elle a proposé d'accorder un délai supplémentaire (jusqu'au 1^{er} juin 2012) aux porteurs de projet, afin qu'ils déposent le dossier de subvention complété avec application des critères du dispositif en vigueur au moment de la réception de la demande de subvention. Passé ce délai, les nouveaux critères, présentés dans ce rapport leurs seront appliqués.

Le Département du Bas-Rhin n'a pas souhaité suivre la position de la Région Alsace et a validé la proposition initiale.

Afin de maintenir la cohérence d'instruction des dossiers avec la Région Alsace, il vous est proposé d'appliquer les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet au 1^{er} juin 2012.

Les demandeurs qui sont dans cette situation seront informés par courrier commun de la Région Alsace et du Département du Haut-Rhin de ce délai, dès adoption du dispositif adapté par la Région Alsace lors de sa séance du 13 avril 2012.

Ainsi l'amendement suivant pourrait être adopté en ce sens :

Formulation initiale, présentée à l'alinéa 2 du point II du rapport (page 5) et au 4^{ème} point du dispositif initial du rapport (page 6) :

- applique les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet avant le 15 avril 2012,

Formulation amendée :

- applique les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet au plus tard le 1^{er} juin 2012,